



RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

ÉTABLI CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 DU CODE DU TRAVAIL

Dernière mise à jour le 08 janvier 2018 pour conformité Datadock

Article 1 : admission

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Les personnes désirant s'inscrire à la formation de l'association devront remplir un bulletin d'adhésion disponible sur le site de l'association. Elles auront accès aux conditions générales de ventes et aux statuts.

Cette demande d'inscription doit être validée et acceptée par le conseil d'administration de l'association.

À défaut de validation de l'association dans les quinze jours du dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée, sauf défaut de complément de dossier (justificatifs pour tarif réduit).

Article 2 : Accès à l'Organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 3 : cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle doit être versée au plus tard lors du deuxième séminaire. Si tel n'est pas le cas le stagiaire se verra refuser l'accès aux cours

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'absence ou tous autres motifs, ou d'exclusion d'un membre par l'association

(article 3). Même si la formation doit être prise en charge par un organisme de financement, l'adhérent devra remettre des chèques de caution.

Article 4 : Horaires – Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de l'inscription du stagiaire. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la direction ou le responsable de l'organisme de formation de l'organisme.

- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R.6341-45 du Code du travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée desdites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du stage une feuille de présence à la fin de chaque demi-journée de formation.

En fonction de chaque cours, discipline ou formation enseignée au sein de l'association, les horaires, tarifs et modalités de vie commune, peuvent changer.

Cependant en règle générale :

- Les repas, hébergements et transport ne sont pas



compris dans les cotisations et restent à la charge de chacun.

Article 5 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 6 : Vol et dommages de biens personnels

Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires. L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...)

Article 7 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- De manger dans les salles pendant les cours ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;
- De fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, dans les salles de formations/ateliers (en application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992).
- Les dictaphones, magnétophones ou enregistreurs de voix sont autorisés.

Conformément à l'article 7 des statuts, un membre peut être exclu, pour motifs graves, par le conseil d'administration. L'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration qui statuera.

Les admissions aux sessions suivantes ne peuvent être acceptées que s'il n'y a aucun crédit de l'année précédente.

Article 8 : Sanctions

Tous agissements considérés comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourront, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation

- Blâme

- Exclusion définitive de la formation.

Article 9 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

La personne n'ayant pas réglé sa cotisation après le deuxième séminaire ne sera plus considérée comme adhérent, et sera exclue de la formation.

La qualité de membre se perd en cas de non-renouvellement de la cotisation, de démission, d'exclusion ou de décès.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, déroulement de l'action, la feuille d'émargement, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de l'action de suivi de stage, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline (bureau de l'association de formation).

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée, ou



d'une lettre remise contre décharge (AR). L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 10 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 15 heures, au plus tard 30 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

La consultation ou communication des adhérents est possible par voie de correspondance postale ou électronique (email) de préférence.

Le conseil d'administration peut déléguer un adhérent pour représenter l'association.

Ce mandat ne peut être que spécial ou occasionnel et à durée déterminée.

Article 11 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans

l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 12 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de Sécurité sociale.

Article 13 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation (sur ce point particulier, voir les articles R.4227-28 et suivants du Code du travail).

Article 14 : Remise du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi et peut être modifié par le conseil d'administration conformément à l'article 13 des statuts de l'association.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (à chaque inscription).

Le nouveau règlement est adressé à tous les adhérents par courrier postal ou électronique sous un délai d'un mois suivant la date de modification.

Article 15 : acceptation des termes du présent règlement

La remise du bulletin d'inscription rempli, et signé, confirme la prise de connaissance et la compréhension des termes du règlement intérieur des conditions générales de ventes et de leurs acceptations.